

Les news

Les RIA :

La DGAFP a financé la mise aux normes pour respecter les règles sanitaires lors de l'accueil des agents pour déjeuner dans le cadre de la crise sanitaire. Les RIA ont besoins plus que jamais de votre soutien en ces périodes difficiles. N'hésitez pas à revenir prendre votre repas dans ces restaurants, tout a été mis en place pour vous accueillir et vous servir des repas qualitatifs à un tarif identique à celui d'avant la crise.

ANCV et chèques-vacances.

Nous vous informons de la publication de la circulaire du 7 août 2020 Circulaire dérogatoire à la circulaire du 28 mai 2015 relative à la prestation d'action sociale interministérielle «chèques-vacances» au bénéfice des agents de l'Etat.

Cette circulaire, précise les modalités de mise en œuvre d'une mesure dérogatoire, exceptionnelle et temporaire relative à la prestation d'action sociale interministérielle chèque-vacances dans le contexte de crise économique et sociale provoquée par le virus COVID-19.

Cette mesure introduit une aide de 100 € supplémentaires pour chaque bénéficiaire, âgé de moins de 45 ans, d'un plan d'épargne servi entre le 1er janvier 2020 et le 31 décembre 2020.

Retrouvez les informations en suivant le lien suivant :

[Circulaire du 7 août 2020](#)

EDITO

Le travail paye...La ténacité paye...sans doute pas encore assez mais nous avons prouvé que l'on pouvait faire bouger les lignes, que l'on pouvait être constructif, incitatif et amener l'administration à revoir sa copie pour l'action sociale interministérielle.

La délégation FO et le président de la SRIAS Occitanie ont obtenu le « sauvetage » du RIA d'Albi, mis à mal par l'épisode « COVID-19 », ouvrant ainsi la voie au soutien des structures en difficulté.

La délégation FO avait également préparé, au mois de juin, un projet pour endiguer la sous-consommation qui ne manquera pas de marquer cette année 2020 encore plus que les précédentes, compte-tenu de la difficulté de mise en place d'actions dans certaines SRIAS, à cause de cette fichue épidémie qui nous a bien compliqué la vie ! Ce projet, pratiquement « clé en main » a été présenté à l'approbation de l'ensemble des organisations syndicales car l'idée était de la porter ensemble devant la DGAFP lors du CIAS du 30 juin. Nous avons été ravis des réactions très positives et de l'intérêt partagé pour ce projet. Concrètement, il s'agit d'inciter les agents qui n'avaient jamais eu de contrat ANCV à en souscrire un sur une période courte et en proposant une bonification conséquente. L'idée était à la fois de faire connaître le principe des chèques-vacances aux personnels, d'apporter de l'aide aux vacances (en cette période de crise, cela nous semblait nécessaire) et également de permettre un soutien aux acteurs de l'économie sociale et solidaire, depuis longtemps en partenariat avec l'ANCV. Ce projet n'avait pas vocation à être pérennisé mais il présentait l'avantage de pouvoir utiliser intelligemment les fonds dédiés à l'ASI. Parallèlement, une action de bonification simple de 30 euros était également proposée. Ces 2 actions pouvaient tout à fait être mises en place simultanément et sans que l'une pénalise l'autre.

La DGAFP n'a pas tout à fait suivi les préconisations des O.S. et a proposé, lors du rendez-vous salarial, 3 mesures : 2 qui concernent la revalorisation des barèmes du chèque-vacances et de l'AMD et qui prendront effet en 2021 et une mesure exceptionnelle de 100 euros bonification pour les plans d'épargne « chèque-vacances » servis en 2020. C'est bien moins que ce qui avait été proposé, cela ne paraît pas suffisamment incitatif au regard de ce que nous proposons mais nous avons la preuve que nous avons été entendus et nous savons que, sans les propositions portées en CIAS, jamais l'administration n'aurait mise en place cette mesure.

Bien sûr, nous ne renonçons pas à notre projet initial, qui est prêt à l'emploi, budgétisé et organisé. Nous reviendrons à la charge dès que possible, sur ce sujet ainsi que sur tous les autres, afin que l'administration ne puisse être un frein à la consommation mais, au contraire, choisisse d'œuvrer pour le bien-être des agents, lesquels ont bien mérité, après ce printemps difficile, de trouver une forme de reconnaissance et de pouvoir bénéficier d'une action sociale interministérielle digne de ce nom.

Nous rappelons ici que l'action sociale interministérielle ne doit pas être considérée comme faisant partie du « paquet salarial » et que nous continuerons à revendiquer à la fois pour le dégel et le réajustement du point d'indice ET pour l'offre d'action sociale, chacun dans le domaine qui est le sien.

Vous pouvez compter sur notre pugnacité !

Nathalie DEMONT



CESU - GARDE ENFANTS 0-6 ANS

Cette prestation interministérielle s'inscrit dans le cadre de l'action sociale au bénéfice des agents de l'État afin, notamment, de favoriser le maintien de l'activité professionnelle des parents qui le souhaitent et de contribuer à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes. L'État employeur aide ses agents à recourir à des dispositifs payants de garde de leurs enfants de moins de six ans, en leur attribuant des chèques emploi-service universel préfinancés. Ce CESU préfinancé est un titre spécial de paiement. Il est rappelé qu'aucune disposition légale ou réglementaire n'impose aux intervenants de l'accepter comme moyen de règlement.

L'État employeur, qui assure intégralement le préfinancement des CESU au bénéfice de ses agents, a choisi d'en réserver l'utilisation à celles des activités mentionnées à l'article L. 1271-1 du même code qui ont trait à la garde d'enfants âgés de moins de six ans. Le CESU ainsi mis en place est ci-après dénommé "CESU - garde d'enfant 0/6 ans". Il est cumulable

avec les prestations légales dont les agents bénéficient de plein droit.

Bénéficiaires

Peuvent bénéficier de "CESU - garde d'enfant 0/6 ans", dès lors qu'ils sont rémunérés sur le budget de l'Etat : les fonctionnaires et ouvriers de l'Etat, les agents non titulaires de droit public ou de droit privé, les magistrats, les militaires, ainsi que les agents publics de l'État rémunérés sur le budget des établissements publics ayant contribué au programme n° 148 et figurant, au titre de la prestation, sur la liste d'établissements fixée annuellement par arrêté.

Le droit n'est pas ouvert aux agents retraités de l'État.

Les conjoints survivants des bénéficiaires mentionnés ci-dessus, titulaires d'une pension de réversion, sont admis à bénéficier de "CESU - garde d'enfant 0/6 ans".

Les agents concernés doivent être affectés et/ou résider en France métropolitaine ou dans les départements d'outre-mer. Leur situation administrative est appréciée à la date

de la demande.

Conditions d'attribution :

La prestation "CESU - garde d'enfant 0/6 ans" est accessible aux bénéficiaires définis précédemment, à condition qu'ils remplissent les conditions cumulatives suivantes :

- L'âge des enfants ;
- La charge effective de l'enfant ;
- La garde de l'enfant à titre onéreux durant les heures de travail ;

Conditions de ressources :

Le bénéfice du "CESU - garde d'enfant 0/6 ans" est soumis à condition de ressources. Le montant de l'aide accordée par l'Etat est déterminé en fonction :

- du (des) revenu(s) fiscal(aux) de référence (RFR)¹ ;
- du nombre de parts du (des) foyer (s) fiscal(aux) des personnes, ayant la charge effective et permanente de l'enfant, et répertoriés dans le logement du demandeur où l'enfant réside à titre principal ;
- de la situation familiale du demandeur.

Le RFR à retenir pour le calcul du montant de l'aide est celui de l'année n-2 pour toute demande effectuée en année n. Le nombre de parts fiscales doit en revanche être apprécié à la date de la demande.

Référence Barème CESU 2020

Familles vivant maritalement (mariage, pacte civil de solidarité) ou en concubinage

Part fiscales	Revenu fiscal de référence (RFR) en Euros				
	jusqu'à	de	à	de	à
1,25	28 350	28 351	37 799	37 800	46 098
1,5	28 900	28 901	38 349	38350	46 648
1,75	29 450	29451	38 899	38 900	47 198
2	30 001	30002	39 449	39 450	47 748
2,25	30 550	30551	39 999	40 000	48 298
2,5	31 100	31101	40 549	40550	48 848
2,75	31 650	31651	41 099	41100	49 398
3	32 200	32201	41 648	41649	49 948
3,25	32 750	32751	42 199	42200	50 498
3,5	33 300	33301	42 749	42750	51 048
3,75	33 850	33851	43 299	43300	51 598
4	34 400	34401	43 848	43849	52 148
0,25 part supplémentaire	550	550	550	550	550
Montant aide CESU	700	400	200		

Familles monoparentales (parents isolés)

Part fiscales	Revenu fiscal de référence (RFR) en Euros			
	jusqu'à	de	à	à partir de
1,25	28 350	28 351	37 799	37 800
1,5	28 900	28 901	38 349	38350
1,75	29 450	29451	38 899	38 900
2	30 001	30002	39 449	39 450
2,25	30 550	30551	39 999	40 000
2,5	31 100	31101	40 549	40550
2,75	31 650	31651	41 099	41100
3	32 200	32201	41 648	41649
3,25	32 750	32751	42 199	42200
3,5	33 300	33301	42 749	42750
3,75	33 850	33851	43 299	43300
4	34 400	34401	43 848	43849
0,25 part supplémentaire	550	550	550	550
Montant aide CESU	840	480	265	

NOUVEAUTE 2020 :

Pour tous les dossiers constitués à compter du 1er septembre 2020, l'attestation de garde à titre onéreux n'est plus réclamée lors de la constitution du dossier, afin de simplifier la démarche. Néanmoins, elle sera exigée en cas de contrôle.

Retrouvez toutes les informations en cliquant sur les liens ci-dessous :

[Circulaire du 2 juillet 2020 relative à la prestation d'action sociale interministérielle « CESU – garde d'enfant 0/6 ans »](#)

www.cesu-fonctionpublique.fr



En 2019, le ministre de l'action et des comptes publics était interrogé sur l'opportunité de la mise en place de l'indemnité de résidence pour les fonctionnaires et agents publics en résidence administrative dans le département de la Haute-Savoie. La France est découpée en trois zones permettant l'obtention ou non de ladite indemnité. À ce jour, et malgré un contexte particulier dû à la proximité avec la Suisse, les fonctionnaires et agents publics de la Haute-Savoie ne peuvent la percevoir au titre du classement en zone 3 suivant la circulaire interministérielle du 12 mars 2001. M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'action et des comptes publics a pourtant rappelé lors de sa prise de parole à l'Assemblée nationale en date du 30 octobre 2019 le coût de la vie dans ce département et notamment dans le genevois français. La demande porte donc sur la possibilité de classer le territoire en zone 1 par voie réglementaire afin de permettre aux agents publics de percevoir l'indemnité de résidence.

Texte de la réponse ministérielle publiée au JO le 10.03.2020

Les modalités d'attribution de l'indemnité de résidence sont actuellement fixées à l'article 9 du décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985, qui prévoit que son montant soit calculé en appliquant au traitement brut de l'agent un taux variable selon la zone territoriale dans laquelle est classée la commune où il exerce ses fonctions. La répartition actuelle des communes dans les trois zones de l'indemnité de résidence correspond aux zones territoriales d'abattement de salaires telles que déterminées par l'article 3 du [décret n° 62-1263 du 30 octobre 1962](#) c'est-à-dire au classement opéré après-guerre par le ministère du travail pour instaurer une modulation géographique du salaire minimum national interprofessionnel en fonction du niveau du coût de la vie dans chaque localité de travail. L'article 9 du décret du 24 octobre 1985 prévoit néanmoins la possibilité pour les communes d'être périodiquement reclassées, après chaque recensement général de la population effectué par l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE), pour tenir compte des modifications intervenues dans la composition des agglomérations urbaines et des agglomérations nouvelles. Depuis 2001, cependant, l'administration n'a matériellement plus la possibilité d'actualiser le classement des communes dans les trois zones d'indemnité de résidence. En effet, si l'INSEE a procédé, jusqu'en 1999, à des recensements généraux de populations tous les cinq ans, ce n'est plus le cas depuis 2004, date à laquelle leur ont été substitués des recensements annuels partiels qui ne permettent plus de faire évoluer simultanément le classement des communes. Or un reclassement différé serait susceptible de générer des contentieux pour rupture du principe d'égalité de traitement. Une réforme du dispositif de l'indemnité de résidence apparaît souhaitable car le dispositif actuel s'appuie sur un zonage qui date de l'après-guerre et ne correspond plus à la situation économique actuelle. En outre, son caractère proportionnel au traitement ne répond pas totalement aux enjeux d'équité en termes de coût de la vie, et en particulier de coût du logement. Une réflexion sera engagée prochainement par le Gouvernement sur le sujet de structuration de la rémunération des agents publics et pourra intégrer le sujet de l'indemnité de résidence.

Sujet à suivre. ...

AIDE A L'INSTALLATION DES PERSONNELS DE L'ETAT (AIP)

L'AIP est une prestation interministérielle sous la forme d'une aide non remboursable, destinée à contribuer à la prise en charge, dans le cas d'une location vide ou meublée, des dépenses réellement engagées par l'agent au titre du 1^{er} mois de loyer, y compris la provision pour charges, des frais d'agence et de rédaction de bail incombant à l'agent, du dépôt de garantie et des frais de déménagement.

Qui peut en bénéficier ?

Les « primo-arrivants » dans la Fonction publique de l'État quelle que soit leur région d'affectation :

- Les agents ayant réussi un concours de la Fonction Publique de l'État (concours externe, interne ou troisième concours) ;
- Les agents recrutés sans concours lorsque le statut particulier le prévoit
- Les agents handicapés recrutés sur la base de l'article 27 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- Les agents recrutés par la voie du PACTE ;
- les agents affectés dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville (réf : [décret n° 2015-1138 du 14 septembre 2015](#)).

Les conditions de ressources :

Le Revenu Fiscal de Référence (RFR) figurant sur l'avis d'imposition 2019 (revenus 2018) :

- inférieur ou égal à 24 818 euros pour un revenu au foyer du demandeur
- inférieur ou égal à 36 093 euros pour deux revenus au foyer du demandeur

Les conditions de délais pour faire sa demande :

- dans les 24 mois qui suivent l'affectation

et

- dans les 6 mois qui suivent la signature du contrat de location

Le montant de l'aide :

- 900 euros pour les agents affectés dans une commune relevant d'une zone ALUR, ainsi que s'il exerce de manière habituelle leurs fonctions dans un quartier prioritaire de la politique de la ville.
 - 500 euros pour les agents affectés dans les communes non citées.
- Chaque agent de l'État ne peut, au cours de sa carrière, bénéficier qu'une seule fois de l'AIP.

Comment faire sa demande :

- remplir le formulaire directement sur le site <https://www.aip-fonctionpublique.fr/>

Ou

- adresser votre dossier à
CNT DEMANDE AIPT
TSA 92122
76934 ROUEN CEDEX 9

Dans les deux cas, renseigner le formulaire de demande spécifique téléchargeable sur le site internet, joindre l'attestation de votre supérieur hiérarchique et les pièces justificatives.

Informations et contacts :

- sur le site internet : <https://www.aip-fonctionpublique.fr/> (rubrique contact)
- par téléphone : 02.32.09.03.83 (du lundi au vendredi de 9h à 18h)



ANCV - ASSOCIATION NATIONALE DES CHEQUES VACANCES

Chèques vacances

Le Chèque-Vacances vous permet de payer vos dépenses de vacances et de loisirs à moindre coût. Hébergement, restauration, voyages & transport, culture et découverte, loisirs sportifs (...) le Chèque-Vacances vous accompagne dans tous vos projets. Il est utilisable toute l'année pour des prestations en France (y compris les départements et régions d'Outre-mer) et à destination des pays de l'Union Européenne.

Ils est ouvert aux actifs et retraités de la fonction publique d'Etat.

Le Chèque-Vacances est valable 2 ans au-delà de son année d'émission (un chèque émis en 2020 est valable jusqu'au 31/12/2022). À l'issue de sa période de validité, si vous n'avez pas utilisé tous vos chèques vous pouvez demander leur échange (sous conditions).

Un large réseau de prestataires acceptent le chèque-vacances. Ils sont facilement reconnaissables grâce à l'autocollant apposé sur leur devanture. Pour savoir où utiliser vos

Chèques-Vacances, l'ANCV met à votre disposition un guide en ligne qui vous permet également de sélectionner les professionnels labélisés Tourisme & Handicap.

L'acquisition de Chèques-Vacances résulte de votre participation à laquelle s'ajoute, dès 4 mois épargnés, la contribution financière de l'Etat.

Le dispositif « chèques-vacances » est également, et surtout, un instrument de solidarité, destiné à favoriser le départ en vacances du plus grand nombre. Il est distribué exclusivement sur la base de critères sociaux aux agents de la Fonction Publique.

Les excédents de gestion générés par la commercialisation des Chèques-Vacances sont réinvestis dans des programmes d'aide au départ en vacances de personnes en situation de fragilité et dans le financement du patrimoine du tourisme à vocation sociale.

Plus d'informations sur :

<https://www.fonctionpublique-chequesvacances.fr/>

Coupon sport



Le Coupon Sport est une coupure nominative. Entièrement dédié à la pratique sportive, il permet de régler les adhésions, licences, abonnements, cours et stages sportifs à moindre coût.

Débutant ou initié, que vous recherchiez les sensations fortes du sport extrême ou les plaisirs d'une activité sportive régulière, le Coupon Sport répond à vos besoins. Foot, basket, judo, danse, équitation, cyclisme, etc. le Coupon Sport ce sont plus de 130 activités

sportives dans partout en France. 48 000 associations et clubs

Le Coupon Sport se présente sous la forme de coupures de 10, 15 et 20 € nominatives et sécurisées. Il est utilisable toute l'année, par vous ou les membres de votre famille (fiscalement à charge), dans les clubs et associations sportifs conventionnés par l'ANCV.

Le Coupon Sport est valable 2 ans en plus de son année d'émission (un coupon émis en 2020 est valable jusqu'au 31/12/2022). A l'issue de sa période de validité, si vous n'avez pas utilisé tous vos Coupons Sport vous pouvez demander leur échange.

Plus d'informations sur :

[coupon-sport](#)

Départ 18 - 25 ans



Permettre aux 18-25 ans de s'accorder des vacances*

C'est une aide financière accordée, sous conditions de statut ou de ressources, couvrant la moitié* du coût de leurs vacances. Parmi un large choix de séjours, ils peuvent ainsi s'accorder un repos bien mérité, pour des destinations qui leur ressemblent, comme par exemple, à la mer pour un séjour farniente au soleil, à la montagne pour des vacances sportives été comme hiver, à la découverte des capitales européennes.

Avec un taux de non partants de 45 %, les jeunes adultes constituent la classe d'âge qui part le moins en vacances pour des raisons souvent financières. Depuis 2014, l'Agence Nationale pour les Chèques-Vacances (ANCV) propose ce programme qui s'inscrit pleinement dans sa mission de lutte contre la fracture touristique, avec le soutien du Ministère en charge du Tourisme.

L'aide financière s'adresse aux jeunes de 18 à 25 ans (au moment du départ) résidant en France, justifiant de ces critères :

- un petit revenu : un RFR inférieur à 17 280 €/an ;
- un statut spécifique : étudiant boursier, en contrat d'apprentissage ou d'alternance, en contrat aidé, inscrit dans une école de la deuxième chance, volontaire en service civique, , bénéficiaire de la Garantie Jeunes, suivis par l'Aide Sociale à l'Enfance.

Dans le cadre du programme, les bénéficiaires de l'aide Départ 18:25 ont également l'opportunité de partir en couple et/ou avec des amis, ayant entre 18 et 25 ans. Dans ce cas, les participants ne répondant pas aux critères n'auront pas le droit au soutien financier mais profiteront de prix accessibles pour les séjours proposés.

Plus d'informations sur :

<https://depart1825.com/>

** Dans la limite de 150 € d'aide et de 50€ minimum à la charge du bénéficiaire (après déduction de l'aide)*

Séniors en vacances



Le dispositif Seniors en vacances a pour vocation de rompre l'isolement des personnes âgées et de créer du lien social. Comment ? En leur faisant profiter de séjours de qualité, promesse d'évasion, de détente dans une ambiance conviviale et chaleureuse !

Ainsi, ce programme offre l'opportunité aux seniors de bénéficier de vacances, pensées pour eux, à tarif préférentiel. Par ailleurs, les personnes non imposables peuvent bénéficier, sous conditions, d'une aide financière au départ pouvant représenter jusqu'à 50% du prix du séjour. En soutien à Seniors en Vacances, l'Etat contribue à hauteur de 5M€ de 2017 à 2019 aux crédits d'intervention de l'ANCV.

Les objectifs du programme :
- Favoriser le départ en vacances des publics âgés,
- Prévenir la perte d'autonomie,

mie, créer du lien social et rompre l'isolement,
- Encourager le répit des aidants
- Renforcer les liens intergénérationnels
- Allonger la saison touristique.

Financé par l'ANCV et soutenu par le Secrétariat d'Etat au Tourisme, le programme Seniors en Vacances est mis en œuvre par l'ANCV depuis 2007.

La prise de conscience de l'état de précarité des personnes âgées éclate à l'été 2003 tandis que les désastres de la canicule révèlent leur isolement. L'année suivante, en juillet 2004, le comité interministériel du Tourisme décide de mesures destinées à rompre la solitude des plus âgés. Parmi elles, l'accès aux vacances et aux loisirs.

Deux possibilités de partir avec Seniors en Vacances :
-Partir en groupe constitué avec un porteur de projet
-Partir individuellement.

Plus d'informations sur :

[séniors en vacances](#)

